



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 201/2026
Date de la séance du CE : 25 février 2026
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2025.GSI.2946
Classification : Non classifié

Formation postgrade en médecine : financement de places supplémentaires en milieu ambulatoire pour les années 2026 et 2027 ; crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023

1. Objet

En complément à l'indemnisation de la formation postgrade en milieu hospitalier prévue par la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹, le Grand Conseil bernois a approuvé, par AGC 520/2023 du 12 septembre 2023, un crédit d'engagement d'un montant de 975 000 francs par an visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour la période 2024-2027. Dans un souci d'égalité de traitement, l'indemnisation est augmentée de 15 000 à 30 000 francs par place de formation pour ces derniers comme cela a été fait en milieu hospitalier, dans le but de renforcer les soins ambulatoires et de répondre aux besoins. Le crédit complémentaire de 975 000 francs à cet effet a été approuvé par le Grand Conseil par l'AGC 195/2025 du 4 juin 2025, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Les données désormais disponibles permettent une analyse des deux premières années de mise en œuvre du nouveau système d'indemnisation de la formation postgrade en médecine dans le domaine ambulatoire. En outre, il est possible d'établir une estimation du nombre de places supplémentaires à financer.

Le nombre de prestataires de soins ambulatoires qui se sont annoncés a doublé entre l'année d'introduction (2023) et l'année de décompte (2024). Il est passé de 42 à 84, de sorte que, durant cette période, le nombre de places de formation postgrade déclarées en vue de l'indemnisation a augmenté de 44,17 à 93,3 équivalents plein temps (EPT). Jusqu'à l'expiration du délai d'inscription pour l'année de décompte 2025, le 31 décembre 2025, dix prestataires de soins ambulatoires supplémentaires se sont annoncés, ce qui devrait porter leur total à près de 95 pour 2025.

Au vu de l'évolution actuelle, la DSSI table sur une hausse de quelque 70 places. En les ajoutant aux 65 places de formation postgrade initiales, la DSSI aboutit à 135 places, ce qui engendre une contribution cantonale supplémentaire de 2,1 millions de francs (70 x CHF 30 000) par an. Partant, un crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023 d'un montant de 2,1 millions de francs par an (2026 et 2027) est demandé.

2. Bases légales

- Articles 4 et 8 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Articles 28, 30, alinéa 1, 35 et 36 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 25 de l’ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s’agit d’une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

Crédit déjà approuvé (AGC 520/2023)	CHF	975 000 (par an)
Crédit complémentaire déjà approuvé (AGC 195/2023) pour les années 2025, 2026 et 2027	CHF	975 000 (par an)
Crédit complémentaire à approuver pour les années 2026 et 2027	CHF	2 100 000 (par an)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire
Compte 363500000
Groupe de produits Santé publique
Exercices 2026 et 2027
Le crédit complémentaire n’est pas encore inscrit au budget 2026 ni dans le plan intégré mission-financement 2027-2029. Il est prévu de le compenser en 2026 dans le cadre du budget global du groupe de produits Santé publique. Pour 2027, les moyens financiers requis seront inscrits dans le cadre de la planification financière.

6. Justification

Avec cette mesure, le Conseil-exécutif entend poursuivre son soutien financier aux prestataires de soins du domaine ambulatoire dans le cadre de la formation postgrade et confirme ainsi son appui au principe général consistant à privilégier les soins ambulatoires par rapport aux soins hospitaliers.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport